

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 03/IC/652
fixant des prescriptions complémentaires au
Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues
(SMTB)

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par
Marilys VAN DAËLE
Tél : 05 59 98 25 42

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 11 Septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/81 du 18 Février 2002 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB) à exploiter une unité d'incinération de boues sur le territoire de la commune de MONT - ARANCE - GOUZE - LENDRESSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 novembre 2003;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'évaluer l'impact sur la santé, des rejets atmosphériques des industries sur le bassin de LACQ ;

CONSIDERANT que pour évaluer cet impact il y a lieu d'appréhender les rejets de chaque industrie concernée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB) est tenu de remettre l'inventaire de ses rejets atmosphériques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE..

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est porté, pour les tiers, à quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,

M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Président du Syndicat Mixte Pour le Traitement des Boues
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile

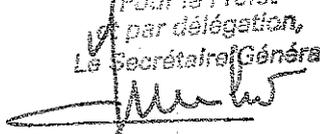
Fait à PAU, le 31 DÉC 2003

LE PREFET

Pour le Préfet

par délégation,

Le Secrétaire Général


Jean-Noël HUMBERT